Case
FRC
5426

MEMOIRE

POUR

LES QUATRE-VINGT-QUATRE CITOYENS

Détenus dans la Tour de Caen, depuis le 5 Novembre 1791.

A PARIS,
De l'Imprimerie de DEMONVILLE, Imprimeur de l'Académie Françoise, rue Christine, n°. 12.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MÉMOIRE

JUSTIFICATIF,

POUR quatre-vingt-quatre Citoyens arrêtés à Caen, & détenus depuis le 5 novembre & jours ſuivans.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE va prononcer enfin ſur le ſort de quatre-vingt-quatre citoyens détenus au château de Caen. Le ſecret où ils ont été condamnés pendant les premiers temps de leur rigoureuſe captivité, ne leur a pas permis de faire entendre la vérité, d'éclairer l'opinion publique égarée.

Aujourd'hui que la communication avec leurs parens, leurs amis ne leur eſt plus auſſi ſévérement interdite, ils vont faire connoître leur innocence ; ils vont faire apercevoir comment le patriotiſme de la municipalité de

Caen s'est trop facilement alarmé, & a transmis trop promptement au corps législatif des craintes fondées sur de trompeuses apparences.

Ils vont montrer qu'au milieu de l'agitation, du trouble, de l'anxiété, ou les bruits de conspiration, répandus peut-être à dessein par des malveillans, jettoient les citoyens de Caen & la France entiere, les officiers municipaux de Caen, entraînés par le mouvement général, inquiets sur la liberté publique, n'ont pas assez respecté celle des individus, & ont négligé, violé même les formes protectrices de la liberté des citoyens.

Ils vont prouver enfin que quand leur arrestation seroit légitime, quand elle ne blesseroit pas la constitution, elle seroit injuste; & que toute la procédure faite contre eux, ne renferme aucune preuve qui puisse autoriser la prolongation de leur captivité, & faire la base d'une accusation.

Législateurs de la France, nous ne vous recommanderons pas de vous défendre en lisant cet écrit, des préjugés défavorables, des préventions injustes que la malveillance ou l'erreur ont cherché à répandre contre des hommes qui sont innocens & malheureux.

Il ne faut pas s'étonner si les citoyens de Caen, si la France en général tourmentée depuis long-temps par des bruits effrayans de coalitions, de conjurations, ont senti le besoin de fixer des soupçons trop long-temps errans. En les reposant sur des hommes qu'on désignoit comme coupables, on n'a vu d'abord que l'avantage de sortir d'une agitation pénible, d'une anxiété douloureuse, & on a cru que les prisonniers de Caen étoient criminels au moment où ils ont été accusés.

Mais vous, messieurs, vous avez suspendu votre jugement, vous avez voulu des preuves avant de prononcer; mais vous, organes de la loi, sans passions comme elle, vous irez, nous le savons, au devant des lumieres que nous venons vous offrir; vous nous saurez gré de vous arracher à la douleur de trouver des coupables, de vous dérober à la peine d'accuser vos concitoyens, & de vous assurer au contraire la douceur de les absoudre, de les rendre à leurs familles inquietes & affligées.

Vous lirez donc avec intérêt, 1°. le récit des faits que nous allons rétablir d'après l'exacte vérité; 2°. les moyens de forme que nous allons opposer contre l'arrestation des prison-

niers de Caen, & contre les actes de procédure qui l'ont suivie ; 3°. les moyens de justification qui, quand les formes auroient été observées, assureroient l'élargissement des accusés.

FAITS.

On se rappelle quelle sensation produisit dans tout l'empire le départ du roi, au mois de juin de l'année derniere. Les gens éclairés eux-mêmes crurent que cette démarche connue au dehors étoit protégée dans l'intérieur, & seroit le signal de l'insurrection de tous les hommes mécontens du nouvel ordre de choses. L'erreur rangeoit dans cette classe indistinctement tous les ci-devant nobles ; & dans la crise où se trouvoit le royaume, les habitans des campagnes effrayés, crurent que les privilégiés qui vivoient au milieu d'eux étoient autant d'ennemis qu'il falloit désarmer.

Cette effervescence que la contenance imposante & tranquille de l'assemblée nationale, réussit depuis à calmer, éclata particulierement dans la partie voisine de Caen, appellée le Boccage; les désarmemens, les visites domiciliaires les plus effrayantes, des menaces de violences, des mauvais traitemens même

déterminerent un grand nombre de ci-devant gentilshommes ou ſeigneurs, à ſe retirer dans la ville de Caen.

La garde nationale y étoit nombreuſe, & organiſée proviſoirement; un régiment d'infanterie, bien diſcipliné, ajoutoit à la force publique compoſée des citoyens; la préſence des corps adminiſtratifs ſupérieurs, leur ſurveillance, tout ſembloit y promettre une police plus vigilante & plus active, & conſéquemment une tranquillité plus conſtante & plus aſſurée.

Le ſouvenir encore récent de l'événement de M. de Belſunce, altéroit un peu la confiance avec laquelle les réfugiés amenerent dans la ville de Caen, leur bien le plus cher, leurs femmes, leurs enfans, leurs effets les plus précieux. Mais ils n'avoient pas le choix d'une autre retraite; & repouſſés de leurs habitations champêtres, Caen étoit, malgré les craintes que laiſſoit le paſſé, le plus ſûr aſile qui leur fût offert.

Ils n'y furent pas long-temps ſans que leur réunion fût remarquée. L'émigration que la fin déſaſtreuſe de M. de Belſunce avoit cauſée, rendit plus ſenſible l'eſpece d'affluence qui ſurvenoit.

Le patriotifme foupçonneux de quelques gens inquiets, fit faire aux uns des dénonciations à la municipalité, aux autres des motions violentes dans les clubs : des affiches furent placées par des mains coupables fans doute, & provoquerent l'expulfion, le défarmement des étrangers qui venoient vivre paifibles dans une cité pour lors tranquille.

A cette époque enfin on mit tout en œuvre pour échauffer les efprits, & pour occafionner une commotion; mais la juftice, la raifon triompherent : peut-être l'intérêt particulier contribua-t-il à les fortifier & à appuyer leurs droits, en faifant fentir à la claffe induftrieufe & laborieufe la perte qu'occafionneroit pour elle l'éloignement de ceux qui confommoient des marchandifes & des denrées, ou qui occupoient des bras.

La municipalité fe plaça entre des patriotes trop défians, & les objets de leurs injuftes foupçons; elle vérifia les faits, & loin de trouver des raifons de confidérer les réfugiés comme fufpects, elle trouva dans la loyauté de leurs déclarations, dans la tranquillité de leur conduite, des motifs pour prendre confiance en eux; elles les engagea à compter fur la protec-

tion de la loi; elle les invita à en aider eux-mêmes, au besoin, l'exécution, & à s'armer si on battoit la générale.

Ce ne fut point par des promesses particulieres que la municipalité assura aux réfugiés sûreté, protection, & tranquillité : ce fut de la maniere la plus solennelle, & par des arrêtés qu'elle fit proclamer les 20 août, 5, 7, & 23 septembre; ce sont ces mêmes actes qui portent l'invitation à prendre les armes au premier signal de rassemblement de la force publique.

La publication de ces arrêtés calma l'effervescence naissante, imposa silence à la calomnie, & dissipa toutes les alarmes. Elle fit revenir quelques familles craintives qui s'étoient éloignées, & en attira beaucoup d'autres, qui comme elles ne vouloient que vivre en paix sous l'autorité tutélaire des magistrats du peuple.

Reconnoissans du zele des corps administratifs, regardans comme un bienfait l'exactitude avec laquelle ils avoient rempli leur devoir envers eux, tous les hommes, chefs ou membres des familles paisibles réfugiées à Caen, s'empresserent de protester devant le pouvoir

qui les protégeoit, de leur ſoumiſſion & de leur reſpect, & déclarerent qu'au premier ſignal d'alarme ils feroient prêts à marcher pour aſſurer l'ordre, la paix, le maintien, & l'exécution des lois.

A Caen, comme dans tout le reſte du royaume, il exiſte malheureuſement une diverſité d'opinions religieuſes ou politiques, mais cette différence n'avoit point pendant long-temps altéré l'heureuſe harmonie que les ſages meſures de la municipalité avoient établies.

L'homme de bonne foi conviendra qu'il eſt une grande quantité de citoyens eſtimables & patriotes qui répugnent à la nouvelle légiſlation ſur le clergé, & n'en ſont pas moins très-attachés à la conſtitution.

Il eſt même, on ne ſauroit le nier, des perſonnes que le ſentiment des pertes qu'ils ont faites par la révolution, ſoit de biens réels, ſoit de biens d'opinion, empêche d'en être les partiſans & les zélateurs, mais qui, préférant le repos à de nouvelles agitations, font des vœux pour la paix, pour le maintien de l'ordre de choſes même qu'ils n'aiment pas, & qu'on ne pourroit changer qu'en amenant de nouvelles convulſions.

Cette vérité eſt eſſentielle à rappeler dans un moment où on ſe porte à ériger en crime la diverſité d'opinion, où faute d'inſtruction le peuple devient injuſte, & confond dans ſon reſſentiment tous ceux qui ne ſont pas de l'avis des hommes ſur qui repoſe aveuglément ſa confiance ; tandis que depuis le patriote le plus ardent, le plus exalté, juſqu'au mécontent emporté qui s'arme pour la contre-révolution, il exiſte une multitude de nuances d'opinions, qu'on ne ſauroit confondre ſans injuſtice.

Ce que le ſimple inſtinct, qui guide ſouvent ſeul la plus nombreuſe claſſe du peuple & la moins éclairée, ne ſuffit pas pour lui faire concevoir : ce que les préventions, les ſuggeſtions de quelques déclamateurs l'empêchent de ſentir, le légiſlateur doit le reconnoître, l'homme réfléchi doit s'en convaincre, & ne pas confondre l'homme qui *ſe plaint*, avec celui qui *s'irrite ;* l'homme qui *ſe tait*, avec celui qui *éclate en murmures ;* celui qui ſe *permet des regrets*, avec celui qui *trame des complots ;* enfin le *mécontent paiſible*, & le *conſpirateur intrigant.*

Il eſt peut-être parmi les détenus de Caen, & nous le dirons parce que rien ne peut nous

faire déguiſer la vérité, il eſt peut-être quelques citoyens qui, ſur l'article de la religion & du culte, plus que ſur des queſtions politiques, ont montré une façon de penſer oppoſée à celle des patriotes de la ville de Caen. Mais ils ne l'ont manifeſtée par aucun diſcours repréhenſible, par aucunes déclamations, par aucunes actions blâmables, & leur abſence des offices célébrés par les prêtres aſſermentés a pû ſeule en faire remarquer la différence, juſqu'au moment où nous ſommes arrivés.

Nous avons cru devoir faire précéder de ces obſervations, les détails qui vont ſuivre.

On avoit mis en vigueur dans tout l'empire cette loi juſte autant que politique, que l'intérêt ſeul de la conſtitution commandoit quand la déclaration des droits n'en feroit pas une des baſes d'un gouvernement libre, cette loi qui permet aux miniſtres de toutes les religions le libre exercice de leur culte, & donnoit aux prêtres non-aſſermentés la liberté de célébrer la meſſe dans les égliſes nationales.

M. Buſnel, ci-devant curé de Saint-Jean de Caen, deſtitué pour refus de ſerment, n'avoit pu juſqu'alors dire la meſſe. Le 4

novembre, cédant à l'invitation de quelques-uns de ses paroissiens, il se détermine à user de la faculté qui lui est accordée, il va célébrer la messe à son ancienne église.

Le concours étoit assez nombreux pour être remarqué, mais malgré cela tout eût été parfaitement tranquille, si on n'eût pas trouvé les cordes des cloches relevées. On veut sonner la messe, quelques personnes s'y opposent. Des femmes se querellent, s'injurient, des hommes se disputent, se menacent; enfin le curé assermenté paroît, se prête lui-même au dessein qu'on avoit de sonner la messe, monte en chaire pour prêcher la paix, parvient à rétablir le calme, la messe se célèbre, & chacun se retire paisiblement.

Cependant la mere du fanatisme, l'intolérance avoit dès cet instant fait entendre ses clameurs. Quelques membres de la société des amis de la constitution, lui avoient prêté leur voix, & avoient provoqué, obtenu même, à ce qu'on assure, une délibération d'après laquelle on devoit s'opposer à ce que le sieur Busnel dît de nouveau la messe. Plusieurs hommes emportés préparoient des mauvais traitemens à ceux qui viendroient l'entendre; & certes on n'aura pas de peine

à croire le fait que nous avançons, si on se rappelle à quels excès l'égarement de quelques hommes, & l'animosité de quelques autres les ont portés, même dans la capitale, contre des femmes qui alloient aux offices des prêtres non assermentés.

Sans doute, ainsi que dans les séances du club, les annonces de conspiration furent répétées, les noms de conjurés, d'ennemis publics, prodigués aux citoyens que l'erreur regardoit comme suspects, ou que la mauvaise foi vouloit faire passer pour tels. On colporta dans toute la ville de Caen des bruits sinistres, & par des diatribes on échauffa les esprits.

La municipalité, dans cet état des choses, crut devoir inviter le sieur Busnel à s'abstenir de dire la messe le lendemain 5 novembre, & cette invitation ne trouva dans l'ancien curé qu'une docilité absolue ; il répondit qu'il ne diroit pas la messe le lendemain, & même s'en abstiendroit aussi long-temps qu'on pourroit craindre que l'ordre public en fût troublé.

Cependant plusieurs personnes ignorant ce qui s'étoit passé entre la municipalité & le sieur Busnel, croyoient qu'il diroit sa

meſſe le 6 à la même heure que la veille, & ſe rendirent à l'égliſe de Saint-Jean pour l'entendre.

Huit ou dix hommes en armes s'y trouvent ou s'y rendent, & demandent à ceux qui arrivent ce qu'ils viennent faire. Ils annoncent qu'ils veulent entendre la meſſe du ſieur Buſnel; on leur aſſure qu'il n'y en aura pas, ils inſiſtent; la diſcuſſion s'anime, elle dégénere dans une diſpute qui s'échauffe, devient injurieuſe, & amene des voies de fait & des violences. Un jeune homme, nommé Maillot, eſt frappé d'un coup de croſſe, renverſé par terre, roulé dans la pouſſiere. Ses cris invoquent du ſecours, ils en excitent d'autres.

Un autre jeune homme, nommé Daléchamp, étoit dans la foule, & manifeſtoit ſon improbation; il s'approchoit de la porte de l'égliſe de Saint-Jean, quand il ſe voit inveſti, menacé, dépouillé de ſes habits, mis en chemiſe. En cet état le ſieur Briant, tambour major, veut lui porter un coup de ſabre, M. de Saffray de Vimont fils ſe trouve à portée, arrête le coup, préſerve le jeune homme, & reſte ſeul au milieu de la garde nationale qui le mene à la municipalité.

Il étoit ſans armes, il n'avoit rien fait que de louable, puiſqu'il avoit ſauvé peut-être la vie d'un citoyen, en expoſant la ſienne; cependant il eſt envoyé en priſon.

Le ſieur Daléchamp, arrêté lui-même au moment où il échappoit aux coups de Briant & aux mauvais traitemens dont il étoit accablé, eſt également envoyé au château. De proche en proche l'alarme ſe communique; ſon motif ſe groſſit même en s'éloignant de ſa ſource.

Pendant ce temps la municipalité avertie avoit fait battre la générale, & de nombreuſe patrouilles parcouroient déjà la ville. Mais au lieu de remplir avec ſang-froid le rôle honorable de protecteurs de la paix publique, quelques-uns des gardes nationaux ſe livroient à des excès; ceux que la paſſion ou l'erreur leur avoient déſignés ſans doute, étoient pourſuivis, traités avec violence, ainſi que nous le dirons dans un inſtant.

Qu'on remarque cependant que les hommes qu'on accuſe d'avoir été apoſtés dans l'égliſe avec des armes & des vues criminelles, auxquels on reproche d'avoir voulu exercer des violences, n'ont bleſſé perſonne, n'ont fait de mal à qui que ce ſoit, & ont au contraire

reçu des coups, des mauvais traitemens, des bleſſures.

Qu'on obſerve encore que la municipalité, dans les procès-verbaux qu'elle a adreſſés à l'aſſemblée, confirme le récit que nous venons de faire, & *atteſte* que la querelle s'engagea entre des perſonnes qui croyoient que le ſieur Buſnel viendroit dire la meſſe & l'attendoient, & des hommes ſans caractere public, *des patriotes inquiets*, dit-elle, *ſur un raſſemblement auſſi ſubit.*

Ce qui n'eſt pas moins intéreſſant à relever, c'eſt la contradiction manifeſte entre le récit de la municipalité, dont nous venons de parler, & celui que le diſtrict a fait de ſon côté parvenir à l'aſſemblée nationale. Ce corps adminiſtratif ſe garde bien de dire, comme c'eſt la vérité, que la querelle s'eſt engagée entre les *patriotes alarmés ſur le raſſemblement*, & les perſonnes qui attendoient le ſieur Buſnel pour dire la meſſe; il atteſte, au contraire, par oppoſition à la municipalité, & contre la réalité, que le tumulte eſt né *de ce qu'on inſulta la garde nationale envoyée pour maintenir l'ordre.*

Il réſulte de cette différence entre deux récits, qui, pour obtenir quelque créance, de-

vroient être entierement conformes, que la foi eſt due préférablement aux déclarations uniformes des ſieurs Daléchamp & Saffray de Vimont, & au récit que nous venons de faire; qu'il doit demeurer pour conſtant que le tumulte eſt provenu de l'injuſte aggreſſion envers des citoyens, qui, renfermés dans une égliſe, pouvoient bien être ſurveillés par la police, mais ne devoient pas être maltraités par des individus, & qui ſeroient excuſables, ſi, ayant des armes comme on le leur reproche, ils en avoient fait uſage dans un premier mouvement, pour ſe défendre des violences dont on les accabloit.

Il réſulte encore évidemment de ce que nous venons de rapporter, qui ne peut être révoqué en doute, & que nulle dépoſition, déclaration ou dénonciation ne contrarie dans les points importans, qu'il faut écarter toute idée de complot, de conjuration, tous ces fantômes enfin que la malveillance ou la crainte ont fait paroître à des yeux faſcinés ou foibles; & cette remarque n'eſt pas peu importante, car c'eſt ſur cette conſpiration prétendue & dénoncée, que ſe ſont fondés à ce moment même tous ceux qui ont exercé les traitemens les plus violens & les plus effrayans,

ſur

ſur les individus, que d'odieuſes & injuſtes préventions leur avoient déſigné comme participans à ce complot imaginaire. C'eſt ſur ce motif unique & controuvé, que dans toute la ville de Caen, la garde nationale ou plutôt une portion de la garde nationale, livrée à toute l'exaltation de l'eſpece de fanatiſme patriotique dont on l'avoit enivrée, pourſuivoit, frappoit, bleſſoit, traînoit dans les cachots ceux qui avoient contre eux le préjugé réſultant de leur naiſſance, de leur état, de leurs liaiſons, & qu'on *ſoupçonnoit* ne pas aimer la révolution.

La ſuite des faits va prouver qu'on n'avoit nul crime, nul délit à imputer à ceux qu'on a arrêtés, dont la détention dure encore, & qui en demande la ceſſation.

Pendant que la municipalité ſe portoit vers l'égliſe de Saint-Jean, pendant qu'on proclamoit la loi martiale, que cette meſure vigoureuſe ramenoit la tranquillité, l'agitation étoit toujours extrême dans les autres quartiers de la ville, & les cris *aux armes*, *aux armes*, retentiſſoient de tous côtés.

M. Achard de Vacognes, maire de ſa paroiſſe, réélu même par elle depuis ſon arreſtation, étoit à Caen pour affaires, prêt à

repartir pour retourner près de ſon épouſe. Ces cris le frappent, il va prendre ſon fuſil, il avoit des piſtolets, & il deſcend dans la rue; il s'informe ſi on avoit battu la générale. On lui dit que non, & alors il dépoſe ſon fuſil dans la maiſon d'une de ſes parentes, & ſe porte vers la rue Saint-Jean pour s'informer plus particulierement du véritable état des choſes.

Il rencontre dans ſa route pluſieurs perſonnes armées de fuſils & de baïonnettes, dont une inſiſtoit avec violence pour entrer dans la boutique d'un nommé Bazire, marchand chandelier.

Le ſieur Achard lui repréſenta qu'il ne devoit point pénétrer dans le domicile des citoyens, aſyle ſacré qui ne pouvoit être violé qu'en bleſſant la loi. Ses repréſentations furent vaines, on entra dans la boutique; le ſieur Achard y ſuivit les hommes armés dans l'intention de modérer, s'il lui étoit poſſible, l'emportement auquel ils paroiſſoient ſe livrer. Mais à peine eſt-il entré, qu'un coup de fuſil, tiré à travers un des carreaux de la boutique, atteint un jeune homme nommé Jus, qui y étoit, & lui caſſe le bras (1).

(1) Il eſt mort peu après de ſa bleſſure.

Le ſieur Achard, pénétré d'une douloureuſe horreur pour une ſcene auſſi effroyable, ſort de la boutique, & le ſentiment de l'humanité l'emportant ſur celui des dangers auxquels de tels excès l'avertiſſoient qu'il étoit expoſé, il vouloit courir chez un chirurgien & amener du ſecours. Mais arrêté lui-même par pluſieurs hommes armés; ſe croyant, avec raiſon, ſans doute, expoſé au même ſort que l'infortuné qu'il vouloit ſecourir, il fuit du côté de la rue Guillebert : on le pourſuit, on lui tire des coups de fuſils, on lui porte des coups d'arme blanche; il ſe ſent bleſſé, le ſang ruiſſelle déjà ſur ſon viſage; la nature alors, par ce cri puiſſant qui commande à l'homme ſa conſervation, le décide à eſſayer de ſe défendre; il tire un de ſes piſtolets, & le lâche au haſard contre les aſſaſſins du ſieur Jus, par leſquels il ſe croyoit menacé du même ſort: le coup ne partit pas; l'amorce ſeule brula, & au moment même, atteint d'un coup de ſabre par le nommé Briant, tambour-major, aſſailli de tous côtés, frappé par les baïonnettes de tous ceux qui l'entouroient, il ſuccombe ſous le nombre, & ne conſerve la vie que par une ſorte de prodige. Le peu de préſence d'eſprit qui lui reſtoit dans cette

horrible ſituation, le portoit à ſe traîner vers la municipalité, pour l'intéreſſer à l'arracher des mains de ceux qu'il regardoit comme ſes bourreaux ; mais ils ne le lui permettent pas ; ils l'entraînent baigné de ſon ſang, qui ruiſſeloit juſqu'à terre ; vainement il ſupplie ceux qui le conduiſoit, dont la fureur ſembloit un peu calmée, de le mener chez un chirurgien : l'un d'eux, moins inſenſible que les autres, cédant à ce déſir, vouloit le faire entrer chez un apothicaire ; mais un autre porta la barbarie juſqu'à repouſſer d'un coup de bourrade *un homme* qu'il devoit croire mourant, & à le forcer d'aller juſqu'au château, où il fut laiſſé long-temps ſans ſecours, ſans l'aſſiſtance de perſonne, & privé de recevoir les ſoins de ſes parens, de ſes amis, de ſes domeſtiques même.

Ceux qui liront cet affreux récit, ſeront tentés peut-être d'en douter ; mais nous affirmons, & on peut le vérifier, que la preuve s'en trouve aux dépoſitions même de ceux qui ont figuré de la maniere la plus attroce dans cette ſcene horrible. Le ſieur Soutoir déclare franchement qu'il a tiré le coup de fuſil au ſieur Jus, & il ajoute qu'il en a tiré un autre au ſieur Achard, dont il dit l'avoir

atteint à la tête, comme il fuyoit par la rue Guillebert.

Ainsi M. Achard est arrêté, maltraité, blessé, mis en danger de la vie, jeté dans une prison, sans être dénoncé, accusé; sans ordre, sans cause, sans délit de sa part, puisqu'il n'a fait usage d'un pistolet que pour se défendre, & sauver ses jours menacés.

D'un autre côté, une scene d'une espece à peu près semblable se passoit.

M. d'Héricy étoit venu à Caen le mercredi 2 novembre, pour quelques affaires qu'il avoit au département; le 3 il s'en occupa, & le procureur général lui promit pour le 4 une réponse définitive, qui arriva beaucoup trop tard pour qu'il pût retourner à la campagne le jour même.

Le lendemain 5, M. d'Héricy comptoit partir, emmenant avec lui un nommé le Dart, huissier, & après avoir reçu d'un membre du directoire des éclaircissemens qui lui étoient nécessaires. En conséquence, il fit préparer sa voiture de bonne heure. A neuf heures & demie, il entendit dire qu'il y avoit beaucoup de bruit vers l'église de Saint-Jean; il envoya un domestique prendre des informations, & ayant appris que la municipalité se

rendoit au lieu du tumulte avec des forces, il se persuada que le trouble seroit promptement appaisé ; le membre du directoire qu'il attendoit vint à dix heures, & donna les renseignemens que M. d'Héricy désiroit ; alors M. Germain Levaillant, qui étoit venu chez lui un moment avant & l'avoit dissuadé de partir pendant le fort de l'agitation, apprenant que l'ordre étoit rétabli, fut le premier à l'y engager, ne fût-ce que pour arriver à la campagne assez à temps pour tranquilliser sa famille, que le bruit des troubles pouvoit inquiéter sur son compte.

M. d'Héricy partit donc ; mais arrivé sur la place de Belle-Croix, il rencontra une patrouille d'environ 80 ou 100 hommes de la garde nationale, qui arrêta sa voiture, & vouloit le faire descendre pour le conduire à la municipalité ; vainement il représenta qu'il alloit paisiblement à sa campagne, & qu'on ne pouvoit, sans ordre légal, sans formes, violer la liberté d'un citoyen ; on insista par des cris ; l'officier commandant la patrouille alloit mener M. d'Héricy à la municipalité, lorsqu'il le pria de le conduire plutôt dans sa maison, où il s'engagea à rester jusqu'à ce que le tumulte fût entierement appaisé.

L'officier avoit accédé à sa demande, & il passoit par la Place Royale, lorsque M. Germain Levaillant, revenant de chez un luttier où il étoit allé pour faire raccommoder un instrument de musique, commission dont on l'avoit chargé, rencontra le carrosse de M. d'Héricy. Etonné, inquiet de cette arrestation imprévue, il vole vers la voiture, & d'aussi près qu'il put approcher, il en demanda la cause.

Entendant mal la réponse, entraîné par le désir d'éclaircir un tel événement, & plus encore par l'attachement qui le portoit à rester près de son ami, pour le secourir au besoin, il l'invite à lui ouvrir son carrosse, & perce quelques files pour y monter avec lui; mais il en touchoit à peine le marchepied, que les hommes qui étoient derriere lui l'arrêtent, l'arrachent avec violence, l'injurient; & sans qu'il les provoquât, sans qu'il opposât à ces mauvais traitemens autre chose que des questions sur leur motif, il est assailli & frappé par derriere & de côté, à coups de bourrades & de baïonnettes.

M. Germain Levaillant avoit une canne pour tout arme ostensible; des baïonnettes le menaçoient pardevant, & se dirigeoient con-

tre ſa poitrine, pendant que d'autres le perçoient du côté oppoſé. Un mouvement que le ſimple inſtinct inſpire à tous les êtres, le porta à parer avec ſa canne les coups qu'il voyoit prêts à l'atteindre.

Il ſe préſerva en effet d'une baïonnette lancée ſur lui, mais la canne ayant gliſſé ſur la main d'un garde national, il s'élance à l'inſtant ſur le ſieur Germain Levaillant, & le ſabre à la main eſt prêt à le percer. Tant de gens ſe précipiterent ſur lui au même inſtant qu'ils l'en empêcherent ſans doute, & M. Germain Levaillant, frappé par trop d'autres mains, ne lui offrit plus de place où il pût l'atteindre.

A cet aſpect M. d'Héricy, cauſe innocente & premiere de ces traitemens, veut ſe précipiter de ſa voiture, il tombe, & à peine eſt-il relevé, qu'on l'entraîne avec M. Germain Levaillant vers la municipalité.

Quatre coups de baïonnettes, dont ſe dernier avoit été atteint vers les reins & les hanches, n'empêchent pas qu'on ne preſſe ſa marche, & qu'on ne continue de le maltraiter.

La fureur augmenta lorſqu'ayant fouillé dans ſes poches on y trouva des piſtolets.

Sous le prétexte de vérifier s'il avoit d'autres armes, on chercha dans ses habits, on vouloit même pousser jusqu'à l'indécence l'exactitude de la visite, mais un seul homme, fort de sa justice & de son honnêteté, en imposa, & se chargea de conduire le sieur Germain Levaillant à la municipalité; malgré les blessures qu'il avoit on le forçoit d'avancer, & il arriva enfin à la maison commune.

Les sieurs Germain Levaillant & d'Héricy se flattoient que la fin de leur détention arriveroit au moment où il leur seroit permis de parler aux officiers municipaux; mais avant qu'ils pussent être entendus, des cris s'étoient élevés de la place pour demander qu'on les menât au château, & sans autre formalité, des gardes nationaux se mirent en devoir de les y conduire.

Une escorte séparée les accompagna, & recommanda de les fouiller.

L'homme le plus innocent craint de donner un prétexte à la malveillance, qui fait tout empoisonner, & le sieur Germain Levaillant désira dans ce moment n'avoir dans ses poches aucuns papiers. Il souhaitoit d'autant plus ardemment d'anéantir ceux qui y étoient,

que ſe rappelant combien de mains y avoient pénétré, il pouvoit craindre que parmi celle des honnêtes gens il s'en fût trouvé une moins délicate qui eût cherché à le faire ſoupçonner, en y gliſſant quelque choſe de ſuſpect.

Plein de cette idée, dans un moment où il étoit adoſſé contre un mur, il prit dans ſa poche le premier papier qu'il rencontra, & le porta à la bouche pour le déchirer, mais le bruit qu'il fit trahit ſon deſſein; & lui attira les plus violentes menaces, qui furent même ſuivies de leur effet, car un coup porté à la tempe fit couler le ſang aſſez abondamment.

Cependant le ſang froid qui n'abandonne jamais l'homme courageux, avoit empêché M. Germain Levaillant de perdre de vue ſa premiere idée de vider ſes poches; pour la réaliſer, il annonce un beſoin, & demande à ſe retirer dans une vieille tour. Là il commençoit à déchirer au hazard des papiers qui ſe trouvoient ſur lui. Mais on le ſoupçonna ſans doute; on vint après lui, on chercha dans les herbes, dans les décombres, & on ramaſſa quelques lambeaux, qu'on parut raſſembler avec ſoin, puis on jeta le ſieur Ger-

main Levaillant dans une eſpece de cachot, & M. d'Héricy dans un autre.

Dans celui de M. Germain Levaillant étoient d'autres perſonnes, dont l'une, légérement égratignée au viſage, s'étant annoncée comme garde national de Paris, fut miſe en liberté le ſoir même.

C'eſt dans ce lieu qu'on vint lui offrir, ainſi qu'aux autres détenus, de les faire ſauver, en leur diſant que leur vie étoit expoſée ; offre qu'ils refuſerent, en proteſtant de leur innocence avec un courage qui étonna celui qui leur parloit. Et tel devoit ſans doute être le langage de gens arrêtés ſans accuſation, détenus ſans forme, & ſans qu'on pût leur déſigner leur crime.

Reportons-nous actuellement, pour peindre une autre ſcène, au moment où MM. Germain Levaillant & d'Héricy ont été arrêtés.

A cet inſtant le calme commençoit à renaître, quoique les citoyens, avertis par la générale, continuaſſent à ſe raſſembler.

Un aſſez grand nombre ſortis de chez eux pour rejoindre la compagnie de Saint-Julien, ne la trouverent pas au lieu ordinaire du raſſemblement, & comme il arrive ordinairement, leur petite troupe ſe groſſit bientôt

de tous ceux qui ſe trouverent dans le même cas, & arriva enfin ſans chef à la place Saint-Sauveur, où elle attendit quelques momens, incertaine du lieu où elle devoit porter ſes pas.

Enfin un aide-major de la garde nationale vient à elle ſe propoſer pour commander les cinquante hommes environ qui la compoſoient; cette offre fut acceptée avec empreſſement, & il la mena à la maiſon commune, ſans qu'un ſeul individu eût ſongé à s'en détacher.

Quel dut être l'étonnement de tous ces citoyens paiſibles, armés pour le maintien de la loi, & le rétabliſſement de la tranquillité, de ſe voir introduits à la maiſon commune, déſarmés & envoyés au château comme des criminels, ſans qu'on leur fît connoître le crime dont on les ſoupçonnoit, ſans qu'on le leur indiquât ſeulement.

Les arreſtations dont nous venons de rendre compte, n'ont pas été les ſeules; & ce qu'on n'apprendra pas ſans ſurpriſe, c'eſt que le même jour 5 novembre, un grand nombre de citoyens, tranquilles dans leurs maiſons, dans les aſiles que la loi rend ſacrés, y ont été arrêtés, après les plus illégales perqui-

fitions; d'autres ont été faifis dans les rues, fans qu'ils fiffent rien qui pût les rendre ou répréhenfibles, ou fufpects.

C'eft ainfi que MM. Ricard de Bafmont, MM. Dubois, MM. de Liquery pere & fils, ont été arrêtés chez eux, où ils vivoient enfemble, après qu'on a eu pris toutes leurs armes, qu'on avoit recherchées par une vifite exacte.

C'eft ainfi que M. Demaret a été faifi chez lui où il nettoyoit fon fufil; que M. Saffray de Vimont pere, venant de faire une patrouille avec une compagnie de gardes nationales, a été défarmé & mené au château par le caporal; que le fieur de Caignon a été arrêté paffant tranquillement dans la rue baffe; que le fieur Labbé fils l'a été fortant de l'académie d'équitation, & fon pere lorfqu'il venoit au devant de fon fils, dont il étoit inquiet à caufe du trouble; que le fieur Payfant a été faifi avec le fieur Midi-Chauvin, au moment de l'affaffinat du fieur Jus, mené à la municipalité, & depuis envoyé au château; que le fieur Dujardin l'a été comme il cherchoit fa compagnie; le fieur Achard de Saint-Manvieu en fortant de la municipalité, & malgré la liberté qu'elle lui avoit donné de

rentrer chez lui ; que le nommé Jeanne, domestique de M. Fontette, l'a été en allant faire une commission ; que MM. d'Osmont & Lapallu l'ont été sur la réponse faite par eux qu'ils alloient chez M. Adam, que la patrouille a prétendu être un homme suspect.

C'est ainsi enfin que MM. Detry, ancien député à l'assemblée constituante, & Delatour, ont été arrêtés chez eux le 7 à dix heures du matin ; que M. de Seville l'a été le lendemain, & qu'ils ont été conduits au château avec les autres

Sans doute, se diront en cet endroit les législateurs, & tous ceux qui liront ce que nous venons d'écrire, il existoit contre tous ces citoyens une accusation portant sur un corps de délit constaté ; sans doute il existoit des preuves contre eux, une procédure quelconque : non, il n'existoit rien de tout cela. Nulle accusation n'est encore portée, nul corps de délit n'est constaté, n'est même désigné ; nulle preuve n'avoit été fournie quand on les a arrêtés ; nulle procédure réguliere & légale n'avoit été tenue.

Il faut donc en conclure qu'à ne considérer que les formes seules, leur arrestation est nulle,

& qu'ils doivent être remis en liberté : c'est ce que nous allons démontrer d'abord.

Nous prouverons ensuite qu'au fonds même, & en examinant tout ce qu'une marche irréguliere & vicieuse, des formes vexatoires, des violences atroces ont pû rassembler d'indices, il ne peut y avoir lieu à accusation contre les détenus.

L'arrestation des prisonniers de Caen est nulle dans la forme.

Ce n'est pas ici un examen pointilleux & subtil des formes de notre ancienne procédure criminelle auquel nous allons nous livrer ; mais nous allons invoquer les titres les plus respectables, ceux que la déclaration des droits, ceux que la constitution donne à chaque citoyen, ceux sur lesquels repose la liberté individuelle, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimere.

La déclaration des droits, art. VII, porte : *Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites.*

La constitution, tit. 1er, art. 2, § 1er, *garantit aux citoyens, comme droits naturels &*

civils. . . . . ; de ne pouvoir être arrêté ni détenu que ſelon les formes déterminées par la conſtitution.

Quelles ſont les formes preſcrites par la loi & par la conſtitution ? Elle dit, art. X du chap. V : *Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police, & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de priſe de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accuſation du corps légiſlatif.*

Comment l'officier de police peut-il donner le mandat d'arreſtation ? C'eſt, 1°. lorſqu'on a amené devant lui *des perſonnes ſurpriſes en flagrant délit, ou pourſuivies par la clameur publique*; 2°. lorſqu'après une dénonciation légale & des informations priſes, un délit conſtaté, il ordonne juſqu'à l'établiſſement du juré le renvoi aux tribunaux, & ordonnera, quand le juré ſera en vigueur, la peine correctionnelle, ou l'envoi à la maiſon d'arrêt, pour attendre le juré d'accuſation.

Appliquons ces principes à la détention des priſonniers de Caen.

Nul ne prétendra ſans doute qu'il y ait eu contre eux des dénonciations légales, à moins qu'on

qu'on ne veuille ranger dans cette claſſe celles qui avoient retenu dans le club des amis de la conſtitution de la ville de Caen. Nul n'avancera qu'il y avoit des procédures faites au moment où tous les détenus ont été ſéparément incarcérés; il y avoit encore moins de corps de délit conſtaté : car il n'y en a pas encore.

Voyons ſi tous les priſonniers avoient contre eux *le cas du flagrant délit ou de la clameur publique.*

Les deux premiers arrêtés ſont, à ce qu'il paroît, les ſieurs Daléchamp & Saffray de Vimont fils, qui l'ont été au moment où il exiſtoit du trouble dans l'égliſe de Saint-Jean.

Nous n'examinons pas ici, ſi, au fond, le ſieur Daléchamp avoit tort ou non, s'il avoit provoqué le traitement qu'il a reçu; nous nous bornons en ce moment à la forme, & nous convenons qu'il a pu, en rigueur de droit, être mis en arreſtation par la police, ainſi que le ſieur Saffray de Vimont fils, qui avoit été ſaiſi pour avoir voulu le protéger.

Nous ne dirons pas que quand la police détient, elle a des délais fixés pour élargir ceux contre qui il ne ſe trouve point de délit; que ſous ce rapport les ſieurs Daléchamp &

Saffray fils devoient être élargis ; ce feroit difcuter le fond, & nous avouerons franchement que pris au milieu d'une émeute, ils ont pu être *légalement* détenus, quoiqu'injuftement, & qu'ils ne peuvent invoquer la forme fous ce rapport.

Mais M. Achard de Vacogne, forti de chez lui paifiblement pour s'informer s'il falloit fe porter quelque part & offrir du fecours, M. Achard, témoin de la barbarie avec laquelle on affaffine un malheureux jeune homme, M. Achard, dont le crime eft d'avoir voulu le fecourir, le préferver de la mort, qui l'a frappé deux jours après, & d'avoir effayé enfuite de fe défendre lui-même contre ceux qu'il avoit lieu de croire qui en vouloient à fa vie, a-t-il été légalement arrêté ? Qu'on ne dife pas qu'il a voulu tirer fur la garde nationale, & que cet acte conftitue *le flagrant délit*; il ne faut que lire la dépofition feule du fieur Souton, pour reconnoître que ceux qui étoient en flagrant délit font ceux-là même qui, égarés, furieux, ont penfé arracher la vie au S[r] Achard de Vacognes, qui n'attaquoit perfonne quand on l'a pourfuivi, & qui, felon Souton même, ne s'eft armé d'un piftolet qu'après que lui, *Souton*, lui a eu tiré un

coup de fusil, dont il dit l'avoir atteint à la tête.

Doit-on conduire & retenir en prison l'homme qu'on a voulu assassiner?

Veut-on une arrestation plus illégale encore, s'il est possible, c'est celle de M. d'Héricy, retournant à sa campagne. Quel motif pouvoit porter à se saisir de lui? Quelle loi pouvoit y autoriser? Quel droit avoit l'officier de la garde nationale de le reconduire chez lui avec une escorte, & de lui enlever la liberté, qui appartient à tout citoyen, d'aller où bon lui semble.

M. Germain le Vaillant, au moment où il le rencontre, avoit-il donné lieu à quelques plaintes? & sa réunion avec M. d'Héricy, commandée par l'amitié qui les unit, pouvoit-elle les rendre coupables?

Cependant l'un étoit libre avant cette réunion; l'autre étoit seulement reconduit chez lui; & du moment où ils ont voulu se rapprocher, tous deux sont devenus criminels; ont été traités comme tels, frappés avec barbarie, & jetés dans une prison.

Quel étoit donc le *flagrant délit* de ces deux hommes dont l'un alloit à sa campagne, l'autre rentroit chez lui, demeurant complet-

tement étrangers aux troubles qui avoient existé, qui déjà étoient dissipés, & dont il ne restoit de traces que dans les arrestations illégales & violentes que se permettoit la garde nationale?

Quelle étoit *la clameur publique* qui les poursuivoit, quand nul délit n'existoit, & lorsqu'ils restoient même dans une entiere impassibilité, relativement aux mouvemens excités dans l'église de Saint-Jean, & qui seuls pouvoient donner, non pas un *sujet réel*, puisqu'ils étoient dissipés, mais un *prétexte* d'alarmes?

Certes, si jamais détention fut arbitraire, injuste, violatrice des formes, c'est celle des sieurs Germain le Vaillant & d'Héricy, qui a eu lieu de la maniere dont nous l'avons décrite, & dont les détails sont consignés, dans le même sens, dans les pieces de la procédure.

Que dirons-nous de l'arrestation des citoyens rassemblés en armes, par l'amour de l'ordre, par le désir de contribuer au retour de la paix; de ces citoyens enfin punis aujourd'hui pour avoir exécuté la loi.

En effet l'article premier de la loi des 26 & 27 juillet 1791 sur l'action & la réquisi-

tion de la force publique dans le royaume, porte : *Que tous les citoyens inſcrits ou non ſur le rôle de la garde nationale, ſont tenus de prêter ſecours à la gendarmerie nationale, &c.*

Les proclamations de la municipalité de Caen que nous avons citées dans le récit des faits, ſont conçues dans l'eſprit de la loi, puiſqu'elles invitent tous *les citoyens réfugiés à Caen* à s'armer auſſi-tôt qu'on battra la générale.

Tous ceux qui s'étoient réunis avoient donc rempli un devoir, & ne pouvoient être ſuſpects. S'ils n'étoient pas à leur compagnie, ce n'étoit pas un motif ſuffiſant pour les faire regarder comme un attroupement illicite ou redoutable pour la ſûreté publique.

Les eût-on conſidérés ſous ce rapport, on ne pouvoit attenter à leur liberté qu'après avoir rempli à leur égard les formes preſcrites par la loi martiale & par celle du 26 juillet déjà citée.

Il eût fallu que l'action de ces citoyens réunis ſe fût portée contre quelques autorités conſtituées, & ils les reſpectoient; ils vouloient défendre les individus, les propriétés. Ils étoient en bataille ſur la place Saint-

Sauveur, attendant que des officiers vinſſent les conduire, que des corps adminiſtratifs leur fiſſent parvenir des ordres, ou que des troubles appelaſſent leur zèle à ſe déployer.

Quand les citoyens euſſent paru diſpoſés à des violences, il falloit, avant de pouvoir les arrêter, ou déployer contre eux la force des armes; leur faire les ſommations preſcrites par les articles 5 & 6 de la loi martiale, & par les articles 16 & 17 de la loi du 26 juillet.

Les perſonnes attroupées ne ſont coupables que lorſqu'ayant réſiſté à cette invitation des dépoſitaires de l'autorité, elles perſiſtent à demeurer réunies, & menacent encore de violences ou de voies de fait.

Certes les citoyens réunis ſur la place Saint-Sauveur n'étoient pas dans le cas d'être arrêtés, ſi on compare leur conduite avec le vœu de la loi. Ils étoient paiſibles; un officier major de la garde nationale arrive, leur propoſe de les conduire; ils le ſuivent à l'inſtant ſans réſiſtance, ſans héſitation, & vont ſe joindre à la garde nationale raſſemblée devant la maiſon commune.

Il eſt impoſſible au plus malveillant de trouver l'apparence d'un délit dans cette con-

duite. Nous ne parlons pas ici du fond, des intentions qu'on pouvoit prêter aux citoyens rassemblés; nous le traiterons dans un moment, & nous prouverons que les intentions ne pouvoient être coupables. Il ne s'agit que des formes dont on n'auroit pu se dispenser contre des individus suspects, des projets les plus coupables, & il est certain qu'elles n'ont pas été observées.

La municipalité sentoit si bien qu'elle ne pouvoit attenter à la liberté de ces hommes paisibles, qu'il avoit d'abord été décidé par elle & les corps administratifs *qu'ils seroient renvoyés; mais*, dit-elle dans son procès verbal, *une lettre anonyme, énontiative d'un projet de coalition entre les ci-devant nobles, trouvé sur l'un de ces particuliers, & qu'il s'efforçoit de mettre en pieces, a déterminé . . . . à les renvoyer au château en état d'arrestation, autant pour leur propre sûreté, que pour mettre le conseil à portée de se procurer des renseignemens.*

Que le corps municipal, que les corps administratifs, s'il est vrai que le département ait, ce que nous ne croyons pas, concouru à cet acte arbitraire & injuste, qu'ils nous disent quelle est la loi, quel est le prin-

cipe qui autorise à détenir un grand nombre de citoyens sur la foi d'un papier informe & sans signature, trouvé sur un autre individu avec lequel leurs liaisons, leurs relations ne sont pas même constatées. Non, la liberté des françois n'est pas si peu prisée, si peu respectée dans le code nouveau qui l'a créée, qu'on puisse la leur enlever sur de tels indices, avec des formes aussi irrégulieres, & il est constant que l'arrestation des citoyens conduits à la municipalité par l'aide-major, désarmés & conduits au château, est nulle & illégale.

A plus forte raison on regardera comme telles toutes les arrestations particulieres & violentes faites le même jour 5 novembre & les jours suivans; celle de MM. Liquery, le Marchant & Bamont, saisis chez eux, *sans décret*, *sans procédure préalable*, après une visite domiciliaire, *illégale* elle-même, & que nul officier civil ne dirigeoit; celle de M. Detry, arrêté dans sa chambre deux jours après, également *sans accusation*, *sans indice*, & de la même maniere que le pratiquoient les agens du despotisme, à l'aide de ses satellites; celles enfin de tous les individus dont la qualité de *ci-devant noble*,

ou des défignations de la vengeance, de la haîne, & des plus injuftes foupçons, faifoient & conftituent encore tout le crime, & dont nulle preuve acquife; nul examen préalable n'a préparé, excufé la détention.

Elle eft nulle cette détention, & le corps légiflatif doit le prononcer.

Et qu'on ne croie pas juftifier l'inobfervation des formes, par la nature du délit dont on prétend que les prifonniers de Caen étoient foupçonnés; nous allons examiner la fource de ces foupçons, & leur fondement. Nous allons en démontrer l'injuftice. Mais quand ils auroient eu une caufe réelle, elle n'auroit pu motiver, elle ne pourroit juftifier l'abus de l'autorité, ni fon ufage arbitraire. Plus le crime eft grave, au contraire, moins on doit y ajouter foi légerement; plus la peine qu'il mérite eft févere, plus on doit craindre de l'appeler injuftement fur la tête d'un citoyen.

L'affemblée légiflative ne doit pas, fous quelque rapport qu'elle envifage fes fonctions, paffer légerement fur les formes.

Comme juré d'accufation, pour les crimes qui bleffent l'intérêt national, elle eft foumife elle-même aux formes que la loi prefcrit, &

elle doit d'autant plus rigoureusement s'y assujettir, que son exemple a plus d'influence sur la conduite des autorités inférieures ; qu'elles croiront devoir respecter plus strictement les formes légales, quand les représentans du peuple s'y asserviront, ou se permettre de les violer, si elles voient que la législature dédaigne de s'y soumettre.

Comme pouvoir supérieur qui surveille tous les autres, & doit les contenir dans le cercle de leurs devoirs, l'assemblée nationale ne peut encore passer sous silence la violation de la loi, l'oubli des formes.

Elle peut, & nous y consentons sans peine, ne voir dans leur inobservation, par la municipalité de Caen, que la suite d'une erreur, que l'entraînement d'un patriotisme exalté par des inquiétudes mal fondées, & semées à dessein peut-être, pour perdre des innocens ; mais si elle juge que la municipalité peut être excusable d'avoir, dans un moment d'agitation, d'effervescence, de troubles, négligé les formes, & violé la loi par excés de zele, elle doit juger cependant que les citoyens qui n'ont perdu leur liberté que parce que les formes tutélaires & protectrices ont été omises, ont par cela seul le droit de la

recouvrer, & doivent être élargis, ſans examiner au fond s'il exiſte un délit qu'on puiſſe leur imputer, & s'ils en ſont réellement coupables.

Ce n'eſt pas cependant pour éviter d'entrer dans cet examen que nous nous ſommes arrêtés au premier moyen, & nous diſcuterons également le ſecond pour prouver que non ſeulement la détention des priſonniers de Caen eſt vicieuſe dans les formes, mais encore injuſte au fond, & qu'arrêtés arbitrairement, illégalement, ils ſont cependant innocens.

Les priſonniers de Caen ſont innocens.

Pour qu'un citoyen ſoit accuſé, il faut d'abord qu'il exiſte un corps de délit certain conſtaté; il faut que le juré d'accuſation prononce qu'il eſt réel, avant de pouvoir en déſigner l'auteur.

Il faut en ſecond lieu qu'il exiſte des preuves que tel ou tel individu a commis le délit; & non ſeulement ces preuves ſont néceſſaires, mais il faut que celles qu'on adminiſtre ſoient telles que la juſtice & la loi permettent d'en faire uſage; qu'elles ne ſoient

pas le résultat de la violation d'un secret, par exemple ; enfin qu'elles soient acquises sans crime.

Cherchons d'abord l'existence du délit.

Prétendra-t-on qu'il réside dans le rassemblement du 5 novembre à l'église de Saint-Jean, pour y entendre la messe du sieur Busnel.

Mais comment pourroit-on présenter, regarder comme un crime ce que la loi permet ; & elle autorise les prêtres non assermentés à dire la messe, les citoyens à l'entendre.

Si à l'occasion de la réunion dans l'église de Saint-Jean il s'est élevé du trouble, s'il en est résulté quelques désordres, c'est la faute de ceux qui vouloient s'opposer à l'exercice d'une liberté protégée par la loi, & non pas de ceux qui vouloient en user. Ce sont les prétendus *patriotes alarmés sur le rassemblement*, & dont parle la municipalité dans son procès verbal, qui ont, par des injures, des provocations, des menaces, amené une rixe qui n'auroit pas eu lieu sans eux.

En effet, que seroit-il arrivé ? Les citoyens réunis pour entendre la messe, auroient bientôt appris que le sieur Busnel ne la diroit

pas, & se seroient retirés tranquillement.

Vainement diroit-on qu'ils avoient des armes, & s'étoient réunis avec l'intention d'occasionner un mouvement dans la ville. 1°. On avoit eu la veille, par leur conduite, la preuve qu'ils ne vouloient qu'entendre la messe, puisque aussi-tôt après, ils s'étoient retirés. 2°. On publie qu'ils avoient des armes, mais on ne le prouve en aucune maniere.

Les déclarations rendent bien compte de quelques propos menaçans tenus dans l'église de Saint-Jean, mais aucune ne parle de violences exercées par ceux qui vouloient entendre la messe, & il est essentiel de faire remarquer que nul individu de la garde nationale n'a reçu une égratignure, que nul n'a été blessé. S'il y eût eu, de la part de ceux qui venoient entendre la messe, un projet d'aggression, certes ils auroient au moins frappé, blessé quelqu'un, & ils ne l'ont pas fait; ce qui suffit pour écarter de tout esprit non prévenu, l'idée de préméditation & de complot.

Prétendra-t-on qu'il y avoit une relation entre le rassemblement qui a été trouvé en armes sur la place Saint-Sauveur, & celui des gens qui vouloient entendre la messe à Saint-

Jean, & qu'on peut en induire l'exiſtence d'une conjuration.

Mais pour cela il faudroit oublier que le procès verbal même de la municipalité diſtingue parfaitement ces deux époques, & convient que le raſſemblement dans l'égliſe Saint-Jean, & celui ſur la place Saint-Sauveur, n'ont pas plus de relation par le temps que par le lieu.

En effet, le procès verbal rend compte du trouble ſurvenu à Saint-Jean, des précautions priſes pour le faire ceſſer, de la proclamation de la loi martiale, de la diſtribution des patrouilles dans les divers quartiers de la ville; enfin du retour de l'ordre, fruit de ces meſures de fermeté & de prudence; alors deux ſeuls individus étoient en priſon, MM. Daléchamp & Saffray de Vimont fils.

La municipalité ne penſoit qu'à maintenir la durée de cet état de choſes ſatisfaiſant; elle avoit invité les corps adminiſtratifs à ſe réunir à elle, lorſqu'on vint lui annoncer qu'il exiſtoit un raſſemblement ſur la place Saint-Sauveur.

Il n'y avoit donc nulle relation, nul rapport entre les deux raſſemblemens qui venoient à la ſuite l'un de l'autre.

Le ſecond pouvoit encore moins être re-

gardé comme un délit que le premier ; car il étoit, de la part des citoyens, l'exécution de la loi, & l'accompliſſement d'un devoir.

La loi que nous avons citée rendue le 26 juillet preſcrit à tous les citoyens, inſcrits ou non dans la garde nationale, de prêter *force à la loi.*

Le corps municipal, dans ſon arrêté du 3 ſeptembre dernier, ajoutoit au texte de ce décret, il diſoit : « *Citoyens, développez toute votre énergie, ſoyez prêts au premier mouvement ; veillez pour des freres qui ont beſoin de la plus profonde paix pour remplir vos vœux. Nous ne craignons pas que le zele vous égare ; cent fois vous avez prouvé votre modération & votre fermeté* ».

Et qu'on n'imagine pas que cette invitation ne s'adreſsât qu'aux domiciliés, & non aux citoyens réfugiés à Caen, c'étoit particulierement à ces derniers, qui avoient été offrir leurs ſecours contre ceux qui vouloient troubler l'aſſemblée électorale, que le corps municipal adreſſoit ces invitations précédées des témoignages de la reconnoiſſance publique pour le ſervice qu'ils avoient rendu.

Ainſi les citoyens appellés par la loi à lui prêter leur ſecours, l'étoient encore par les

magiſtrats même du peuple. Si l'on pouvoit ſuppoſer un délit, & s'il ne falloit pas qu'il fût prouvé pour qu'on en cherche les auteurs, nous dirions, que la preuve de la pureté des intentions des citoyens réunis ſe trouve dans les particularités de leur conduite, qui a été toujours paiſible, qui ne s'eſt pas démentie, & dans la loyauté franche avec laquelle ils ont ſuivi un officier de la garde nationale qui s'eſt préſenté pour les conduire à la municipalité.

Il n'y avoit donc point de délit dans un raſſemblement dont le motif étoit légal, l'objet reſpectable, & les ſuites paiſibles.

Ne trouvant rien de poſitif & de précis, aucun fait qui caractériſe un corps de délit, mettra-t-on en avant ces idées de conjuration, de conſpiration, ces projets prétendus de contre-révolution, dont les ſoupçons, jamais juſtifiés, ont cauſé dans l'empire tant de violations de la loi, tant de crimes & de malheurs.

Nous ſavons bien, & nous l'avons dit, que depuis long-temps, dans la ſociété des amis de la conſtitution de Caen, foyer d'un patriotiſme exalté, qui, dégénéré en fanatiſme, & ne permet plus aux eſprits de s'ouvrir à la

juſtice

justice & à la raison, on avoit dénoncé les réfugiés de Caen comme des contre-révolutionnaires.

Eh! qui ne sait qu'un grand nombre d'hommes s'attachent souvent à semer la terreur, pour recueillir le trouble qui en est la suite; qui ne sait jusqu'où l'oubli des principes & des lois peut porter ceux qui voient un crime dans la diversité d'opinions, & sont toujours prêts à trouver coupables ceux qui ne pensent pas comme eux.

Mais si les vaines dénonciations peuvent dans un club trouver quelque crédit près de l'ignorance, de l'exagération ou de la foiblesse, des magistrats, des hommes de la loi ne peuvent s'y arrêter, & ils ne croient pas à un crime, parce que des hommes inquiets, ardens, turbulens peut-être le soupçonnent ou veulent y faire croire.

Dira-t-on que les papiers trouvés sur MM. Germain Levaillant & d'Héricy confirmoient ces soupçons, & leur donnoient de la réalité. Mais, 1°. ces papiers saisis illégalement, comme nous l'allons dire, & saisis après une arrestation violente, accompagnée de mauvais traitemens, ne pouvoient justifier ce qui l'avoit précédé. 2°. Ils ne formoient pas un corps de délit, car un corps de délit

eſt une action, un fait coupable, quelque choſe de matériel enfin qui tombe ſous les ſens ; & des énonciations vagues de projets, des propoſitions, des écrits anonymes, & non reconnus, ne font pas un corps de délit.

Il n'en exiſtoit donc pas quand les citoyens de Caen ont été arrêtés ; il n'y en a point encore, & l'aſſemblée nationale ne pourroit prononcer qu'il y en a.

En effet, on parcourt en vain toutes les dénonciations, toutes les déclarations, toutes les dépoſitions reçues par la municipalité, aucunes ne fourniſſent la preuve de ces prétendus complots, de ces projets de contre-révolution qui ſont imputés aux priſonniers de Caen.

On ne s'arme contre eux, à ce qu'il paroît, que du contenu des papiers ſaiſis ſur eux.

Mais, 1°. peut-on les faire valoir d'après la maniere dont on ſe les eſt procurés ?

Qu'on ne perde pas de vue que les citoyens ſaiſis, MM. d'Héricy & Germain Levaillant, n'étoient pas accuſés, n'étoient pas coupables quand ils ont été arrêtés ; que la loi, ni la force publique n'avoient aucun droit ſur leur perſonne, ni par conſéquent ſur leurs papiers qui ſont la partie la plus chere & la plus précieuſe de leurs propriétés.

Tout ce dont on s'eſt emparé par violence & illégalement, eſt donc le produit d'un attentat odieux, même ſous le regne du deſpotiſme, & qui doit l'être bien davantage ſous celui de la liberté. On ne peut donc en argumenter contre ceux que cet attentat en a privés.

Qu'on conſulte les lois, la conduite de l'aſſemblée conſtituante en pareil cas, celle de l'aſſemblée légiſlative, on trouvera conſtamment les mêmes conſéquences déduites du même principe.

La loi, ſur l'adminiſtration des poſtes, ordonne que ſes chefs & employés prêteront ſerment de garder & faire obſerver le ſecret des lettres, & d'en dénoncer aux tribunaux la violation.

Au mois de décembre 1789, on avoit ſaiſi la correſpondance de M. de Saint-Simon; elle étoit dépoſée au greffe municipal d'Angoulême; l'aſſemblée nationale conſtituante en a ordonné la remiſe entiere, & ſous le cachet qui la fermoit, en rappelant le ſecret dû aux lettres.

Le 10 août 1790, elle a improuvé la municipalité de Saint-Aubin, qui avoit cru, entraînée par des circonſtances, pouvoir porter atteinte à un ſecret dont l'aſſemblée renouvelle l'inviolabilité.

En dernier lieu l'assemblée législative, repoussant la maxime arbitraire mise en avant par un de ses membres, que le salut public rend tout légitime, a fait rendre à un prisonnier détenu à l'abbaye, une lettre dont un citoyen avoit eu la foiblesse de se charger, & qu'il avoit eu l'audace coupable d'ouvrir suite, & d'envoyer à l'assemblée.

Il est donc constant que tant qu'un citoyen n'est pas mis sous le glaive de la loi dans les formes prescrites, ses lettres, ses papiers sont son bien, sont sa propriété, & que celui qui les lui enleve commet un délit.

Or, c'est par un délit qu'on a pris sur MM. d'Héricy & Germain Levaillant les pieces dont nous parlons, & leur saisie nulle & vexatoire comme l'arrestation violente qui l'a précédée, loin de pouvoir leur être opposée, doit être réparée. On doit leur rendre les pieces qui ne leur ont été surprises que par la force; celui qui les leur a ôtées a violé la loi, a commis une spoliation; la loi en commande la restitution; elle ne peut s'armer contre un citoyen du larcin qui lui a été fait. Elle veut qu'il soit remis dans l'état où il étoit lorsqu'on a attenté à sa personne, & au secret de ses lettres; & si elle est obéie, si les lettres rendues à MM. d'Héricy & Ger-

main Levaillant difparoiffent de la procé-
dure comme elles le doivent, alors qu'elles preuves ou plutôt quels indices reftent de l'exiftence d'un délit ? Aucunes, & la liberté des détenus n'eft plus douteufe.

Elle ne l'eft pas même en examinant ces pieces, & en argumentant de leur contenu.

En effet qu'y peut-on chercher ? l'exiftence du projet d'une conjuration, d'une contre-révolution par des ci-devant nobles, par des mécontens de l'ordre de chofes nouveau. On ne la trouvera pas.

Deux lettres ont été faifies fur M. d'Héricy; l'une fignée d'Offeville, *datée de Camilly*, *l'invite à venir fe réunir à des perfonnes qui lui communiqueront une lettre dont la fignature devoit être le fignal de ralliement de tous les vrais françois*.

Eh bien! qu'en réfulte-t-il? 1°. C'eft qu'on a fait à M. d'Héricy une invitation dont rien n'indique le but, qu'aucun motif ne peut faire prendre en mauvaife part; à laquelle encore rien ne prouve qu'il voulût fe rendre, ce qui le mettroit à l'abri de toute inculpation, quand l'objet de l'invitation ne feroit pas innocent.

C'eft, en fecond lieu; que cette invitation

exclut même l'idée d'une inſurrection dans la ville de Caen le 5 novembre ou tout autre jour, puiſque la lettre ne déſigne aucun lieu pour point de réunion, & qu'elle eſt datée de Camilly.

La ſeconde lettre préſente à M. d'Héricy un ſieur de Sainte-Honorine, qu'on a empêché de partir pour rejoindre les princes, & auquel on prie M. d'Héricy d'être utile ſur les lieux, parce qu'on croit que les circonſtances lui en donneront le moyen.

Que conclure encore de ceci ? c'eſt que M. Manneville pouvoit avoir des vues qui ne ſont pas développées dans la lettre, que rien n'autoriſe à croire coupables, ni même ſuſpectes ; mais quand on oublieroit que la loi ne peut jamais préſumer le crime, il n'en réſulteroit rien contre M. d'Héricy, auquel on ne peut alléguer aucune preuve de ſon adhéſion au contenu de la lettre.

Ce n'eſt pas tout encore, & ſi on veut appliquer le ſens de ces deux lettres au projet de réunion dont nous allons parler dans un moment, que la municipalité a trouvé ſi *abominable*, & qui, en l'examinant, paroîtra ſi *reſpectable* à l'homme impartial & juſte, on verra que l'eſprit de ces écrits correſpond à cette réunion, à cette coalition, dont l'objet

étoit le maintien de la loi, la protection des personnes & des propriétés.

On verra que c'est à servir des vues aussi pures qu'on vouloit employer M. de Sainte-Honorine ; & peut-on regarder comme coupable celui qui l'auroit empêché de rejoindre les princes émigrés pour le fixer dans sa patrie avec une telle intention.

On verra qu'il est impossible d'entendre autrement la lettre de M. d'Offeville, quand il invitoit M. d'Héricy à se réunir à lui ; & on ne peut en aller chercher l'explication dans des probabilités, quand elle s'offre d'une maniere si claire & si précise par les pieces même qu'on produit.

Deux pieces ont été trouvées également sur M. Germain Levaillant.

Nous observerons d'abord qu'il n'a point avoué ni reconnu les pieces, & certes après qu'on a eu fouillé dans ses poches à diverses reprises, lorsqu'on lui représente ce qu'on prétend avoir trouvé sur lui, sans procès verbal contradictoire & légal, il lui est bien permis de méconnoître des papiers, des écrits qui peuvent être l'ouvrage de la malveillance & des passions haîneuses, qui le poursuivent.

Il y a même si peu de régularité dans tout

ce qui s'eſt fait pour conſtater la ſaiſie des papiers ſur les divers individus arrêtés, que la municipalité dit dans ſon procès verbal, que l'inſtruction en 16 articles a été trouvée *ſur le nommé Levaillant*, & qu'il paroît par la procédure au contraire, qu'elle l'a été ſur M. Cagnon. Comment ajouter foi à des procès verbaux qui ſe contrarient d'une maniere auſſi poſitive ?

Mais ſuppoſons que ces pieces ſoient véritablement celles qu'on lui a ſaiſies, qu'il a eſſayé de déchirer, quelle conſéquence en pourra-t-on déduire?

La premiere eſt une lettre commençant par un paragraphe qui annonçoit de la part de M. Germain Levaillant une oppoſition raiſonnée à des projets dont il auroit connoiſſance, & cette oppoſition ſans doute, dans l'hypotheſe la plus exagérée, ne pourroit qu'être en ſa faveur Ce paragraphe porte : *Les réflexions que vous venez, mon cher ami, d'envoyer à la Ferriere, ſont très-ſages, ont beaucoup de valeur, & ne me paroiſſent cependant pas devoir arrêter la démarche que nous avons projetée.*

D'après cette premiere remarque le ſurplus de la lettre ne peut être tourné contre le ſieur Germain Levaillant dans quelque ſens

qu'on veuille l'entendre ; & quand on le tourneroit contre lui, on n'y verroit encore rien de relatif, même en apparence, aux événemens de Caen le 5 novembre, & à un projet d'insurrection ce jour-là.

La seconde piece est une espece de projet de réunion des ci-devant gentilshommes, tracée par une écriture inconnue & sans signature, qui porte que *les soussignés ne pouvant se rallier à des chevaliers plus dignes de leur confiance que MM. du Rozel & d'Héricy*, *réclament leurs avis & leurs ordres dans toutes les circonstances.*

Seroit-ce dans cet écrit que la municipalité a voulu trouver un projet abominable de confédération contre la constitution & la chose publique.

Cependant rien n'indique que l'objet de cette réunion puisse jamais être criminel, & nous allons voir à l'instant comment elle s'expliqueroit de la maniere la plus simple & la plus innocente, en supposant comme vrai que MM. d'Héricy & Germain Levaillant y aient part, ou en aient eux-mêmes conçu l'idée.

Nous disons qu'il feroit une maniere simple & innocente d'expliquer ce projet de réunion.

En effet, qu'on lise à la fin de ce mémoire l'instruction trouvée dans la poche de M. Cagnon, l'un des détenus ; mais qu'on la lise

dégagé de l'aveugle prévention qui avoit mis son voile sur les yeux de la municipalité, lorsqu'elle rédigea le procès verbal, où elle dit qu'on a voulu mettre *des comités à la place des autorités constituées* ; & on verra qu'on n'a voulu que les servir, que les seconder, que les défendre, comme on l'avoit fait lors de la tenue des assemblées électorales.

Et pour juger combien les vues étoient pures & innocentes, combien même elles étoient sages, il ne faut que considérer ce qui s'étoit passé avant le 5 novembre, & ce qui a eu lieu ce jour-là même.

Ce qui s'étoit passé. M. de Belsunce, on s'en souvient, avoit été massacré inhumainement. Au moment où les ci-devant nobles se réfugierent à Caen, une fermentation assez forte éclata ; on ne parloit que de les chasser avec injustice, avec cruauté ; la municipalité fut obligée de les prendre sous sa protection. Aux mois d'août & septembre, des mouvemens violens éclaterent, & la réunion des forces de ces mêmes citoyens, ainsi que la municipalité elle-même l'atteste dans la proclamation que nous avons citée, contribua puissamment à les calmer. Depuis on ne parloit dans le club des amis de la constitution que de visites domiciliaires, que de désarmemens à exercer contre les réfugiés,

& contre tous ceux qui ne partageoient pas l'exaltation extrême, l'ardeur violente qui s'étoient emparées de quelques esprits, depuis qu'un espece de génie, soi-disant révolutionnaire, étoit venu secouer ses torches dans le sein de la ville, & sur-tout dans le club de Caen.

Les gardes nationales, égarées quelquefois elles-mêmes, souvent impuissantes, soit par la foiblesse du nombre, soit par la mollesse de leur action sur les moteurs & les agens des troubles, n'ont pas pu toujours arrêter le désordre, & quelquefois l'ont partagé. C'est ainsi qu'à Nîmes un grand nombre de citoyens, le maire de Saint-Denis, le maire de Varaise en Saintonge, M. de Belsunce, & plusieurs autres victimes innocentes ont succombé sous les coups de quelques brigands.

Pourroit-on blâmer des gens, qui, environnés de frayeurs, nées des dénonciations, des menaces, des accusations habituelles, dont elles étoient l'objet, auroient cherché, non pas comme on voudroit le faire croire, à remplacer, par des autorités illégales, les pouvoirs constitués, mais à en protéger l'action, à en maintenir la surveillance, à en garantir le respect.

Ah ! que n'existe-t-il dans tous les lieux où de funestes agitations paroîtroient encore,

des coalitions de ce genre ! Combien elles feroient refpectables, tant qu'elles feroient foumifes à la loi ; combien elles auroient plus de droit à la confiance que ces autres coalitions qui fe montrent ouvertement, qui font tolérées, protégées, & qui peuvent cependant devenir plus réellement dangereufes pour la chofe publique.

Que trouve-t-on dans le préambule & dans les articles pris dans les poches de M. Cagnon ?

Les premiers mots expriment l'objet de tout le refte, *le défir de protéger les perfonnes & les propriétés, & la néceffité de réclamer l'exécution des lois, à chaque inftant violées.*

Nous ne tranfcrirons pas ici tous les articles qu'on peut voir à la fin du mémoire ; mais pour juftifier que les membres de cette affociation devoient agir fous les ordres & l'infpection des autorités conftituées, & non leur fubftituer leur action propre, il ne faut que lire *l'article* 1er, qui dans la compofition des comités, *place un officier de juftice, un membre d'un corps adminiftratif quelconque, & un officier ou fous-officier de la garde nationale*, & *l'article* 13, qui dit *que les citoyens raffemblés fe porteront au lieu du trouble, précédés d'un officier de juftice, & d'un officier ou fous-officier de la garde nationale.*

Ainfi, les principes établis, les fonctions

créées par la conſtitution n'étoient pas anéanties, bleſſées par les auteurs de ce projet ; il tendoit à faire reſpecter la loi, la liberté, & la propriété qu'elle garantit à tous ; & loin d'être un crime puniſſable, il ne peut que mériter des éloges à ceux qui l'avoient conçu.

Mais il n'étoit encore que dans leurs conceptions, & ſous cet aſpect, il n'exiſte pas aux yeux de la loi ; car elle ne peut atteindre la penſée, qui, pure ou répréhenſible, innocente ou coupable, plane au-deſſus du glaive de la juſtice, & ne peut en être atteinte ; l'action ſeule lui eſt ſoumiſe.

Et qui ne voit que ce plan de réunion des *honnêtes gens*, que la municipalité appelle ſi improprement *les mécontens*, n'a pas été effectué.

S'il l'eut été, les troubles du 5 novembre, les violences, les crimes mêmes (il en a été commis), qui ont ſouillé ce jour malheureux, n'auroient pas exiſté peut-être. Et ce qui s'eſt paſſé à cette funeſte époque, malgré l'action des corps adminiſtratifs, & par l'égarement d'une partie de la garde nationale, prouve aſſez combien étoient utiles les meſures que vouloient prendre des hommes, amis de l'ordre, pour faire reſpecter la loi, & combien leur prudente défiance & leurs ſages précautions étoient fondées.

Concluons donc que les pieces trouvées ſur MM. d'Héricy, Germain Levaillant, & Cagnon, quand il ſeroit poſſible de s'en prévaloir, d'après l'enlevement illégal qui a violé un ſecret reſpectable, ne prouveroient rien contre perſonne, n'annonceroient pas de projets coupables, ne pourroient former même la préſomption légale de l'exiſtence d'un complot qui dût éclater à Caen le 5 novembre, & qui s'y ſoit en effet manifeſté.

Nous ne parlerons pas d'une lettre envoyée à une dame Harel, & par elle à un des priſonniers, par deux raiſons. La premiere, c'eſt qu'étrangere à celui à qui on l'adreſſoit, elle ne peut rien prouver contre lui; la ſeconde, c'eſt que tout annonce que c'eſt une production de la malignité, miſe en œuvre par l'imprudence, nous avons preſque dit par la ſottiſe.

Nous ne releverons pas non plus les indices qu'on voudroit tirer d'une lettre ſurpriſe à un ſieur Delabigne, homme ſuſpect, déjà détenu par ordre de la police correctionnelle, & qui n'a à choiſir qu'entre deux qualifications, provoquant l'une, le mépris, l'autre, l'indignation, quand il eſt arrêté avec une lettre qu'il adreſſe à un ſieur Wilx ou Lowilx, chez le ſieur Jacob à Tournay, tandis que la lettre & le témoignage de ſon auteur

ſont également démentis par celui du ſieur Jacob, habitant de Tournay, qui a déclaré dans une piece légale remiſe à M. le rapporteur, ne connoître & n'avoir jamais logé perſonne du nom de Wilx ou Lowilx.

Mais ſi au défaut de corps de délit, à la nullité des preuves, on joint l'aſſemblage des circonſtances, combien ne ſera-t-on pas encore mieux convaincu qu'il n'exiſtoit nul projet d'inſurrection, nul complot, nulle coalition d'aucun genre.

En effet, veut-on ſuppoſer que MM. d'Héricy & du Roſel en ſont les chefs; l'un eſt chez lui paiſible, l'autre prouve par le témoignage de Ledart, huiſſier, & il peut y joindre celui du procureur-ſyndic du département, & d'un membre du directoire, que venu le 3 pour affaires, il devoit repartir le 5 avant même le moment fixé pour la meſſe du ſieur Buſnel. Si ſon départ eſt un peu retardé par le bruit qui ſe répand d'un mouvement extraordinaire dans la ville, il en réaliſe le deſſein au moment où il apprend la renaiſſance du calme.

Les ci-devant nobles, qu'on voudroit préſenter comme complices de la conſpiration, loin d'être réunis, étoient épars, & ignorant ce qui ſe paſſoit. Six ſont arrêtés chez eux, d'autres ſont ſaiſis dans divers quartiers de la ville, les uns avec des armes, parce

que la générale avoit battu, les autres ſans armes, parce qu'ils l'ignoroient. M. Germain Levaillant parcouroit la ville avec ſécurité, faiſant des commiſſions pour ſes amis, & une canne à la main. M. Achard de Vacognes dépoſoit ſon fuſil, ne gardoit que ſes piſtolets; & loin de chercher à ſe rallier à perſonne, loin de témoigner qu'il cherchoit des camarades ou des complices, pour propager le trouble, n'écoutoit que le cri de l'humanité, & s'occupoit d'abord d'empêcher un crime, enſuite de ſauver la vie à celui ſur qui on venoit de le commettre, enfin de défendre la ſienne propre contre ceux qu'il avoit droit de croire qui l'attaquoient; enfin la troupe réunie ſur la place Saint-Sauveur n'a pas été trouvée dans l'attitude, ni dans les diſpoſitions de conjurés marchant contre ceux auxquels ils en veulent. Elle étoit rangée en bataille, incertaine de ſavoir où porter ſes pas, & attendant qu'une impulſion légale, ou l'apparence de l'utilité vint déterminer ſon irréſolution. Un officier major de la garde nationale vient ſe mettre à ſa tête; elle ne ſe permet ni obſervation, ni héſitation, ni réſiſtance; elle le ſuit pour ſe rendre au milieu d'une force armée ſupérieure, & ſous les regards des autorités réunies. Ce n'eſt pas ainſi que ſe conduiſent des

conſpirateurs;

conſpirateurs ; mais c'eſt ainſi que ſe livrent avec ſécurité des hommes dont la conſcience pure, ne peut croire qu'elle ſoit ſoupçonnée, & dont le cœur eſt fermé à la crainte, à la défiance par le ſentiment profond de leur innocence.

Il n'exiſte donc aucun corps de délit, aucuns indices qui puiſſent conduire ſur ſa trace ; les pieces ſaiſies ſur les détenus ne peuvent leur être oppoſées ; quand elles le pourroient, elles ne les accuſeroient pas, & leur conduite même, comparée aux inculpations dirigées contre eux, ſort intacte de ce parallele, qui les juſtifie d'avoir trempé dans aucun complot.

Nous avons donc eu raiſon de dire que l'erreur où la municipalité a été entraînée, que celle où des citoyens eſtimables de Caen ont été jetés a cauſé tout le mal, en leur faiſant croire à l'exiſtence du complot chimérique dont on intimidoit depuis quelque temps des patriotes foibles, crédules & peut-être ſéduits.

Nous avons eu raiſon de dire que le crime des détenus à Caen n'eſt que le préjugé élevé contre eux à deſſein, & uniquement fondé ſur l'ancien avantage devenu un malheur d'être né dans la claſſe des ci-devant nobles.

Législateurs de la France, vous ne laisserez pas croire qu'à vos yeux ce soit aussi une défaveur d'avoir appartenu à cette classe qui ne demande qu'à vivre en paix sous la protection des lois.

Tous ceux qui en faisoient partie, & qui sont en France en ce moment, ont les yeux sur vous, & attendent le jugement que vous allez prononcer. Il sera, nous n'en doutons pas, un jugement non pas d'absolution, car ceux que nous défendons ne sont pas accusés, mais une déclaration de leur innocence. S'il étoit possible que vous portassiez une décision différente, elle sembleroit un arrêt de proscription contre tous ceux qui, comme quelques-uns des détenus, sont nés nobles, ou ont des liaisons avec eux. Quand il faut les fixer dans leurs foyers, par la protection de la loi, voulez-vous les exiler de leur patrie, par le désespoir de n'y pas trouver d'asile, d'appui contre l'oppression.

Mais loin de nous une telle appréhension, hâtons-nous de l'écarter, en nous rappelant que vous êtes justes, & que les prisonniers de Caen sont innocens.

M. L. E. REGNAUD,
Défenseur Officieux.

Instruction trouvée dans la poche d'une des personnes arrêtées le 5 novembre 1791, *& détenues au château de Caen.*

Le désir de protéger les personnes & les propriétés, & la nécessité de réclamer l'exécution des lois à chaque instant violées, ont provoqué la réunion des honnêtes gens.

Ces motifs, qui doivent être l'objet de la sollicitude de tous les citoyens, justifieront sans cesse l'utilité de leur association, & la pureté des motifs qui l'ont provoquée.

Comme les mesures les plus sages & les plus avantageuses ne produisent leur effet que par l'uniformité des procédés & des mouvemens, qu'elles peuvent être à chaque instant l'objet de la critique & de la dénonciation des méchans, on a cru devoir joindre aux premieres instructions qui ont été données, quelques additions explicatives, & réunir leur ensemble dans une forme réglémentaire, qui ne laisse aucun doute sur la pureté de son intention.

Il faut considérer d'abord que l'assistance des citoyens peut devenir nécessaire à tous

momens du jour & de la nuit; qu'elle peut être requise par des signes d'alarmes publiquement donnés, ou par des insurrections particulieres ; que par conséquent le parti à suivre dans ces différentes circonstances, doit être nettement indiqué, afin d'éviter le trouble & la confusion.

Pour fixer cette uniformité, il faut d'abord établir la conduite ordinaire des comités, établir ensuite celle qu'ils devront suivre en cas d'alarmes publiques ou particulieres.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé dans chaque quartier un comité de huit personnes, qui sera composé d'un chef & de deux suppléans, pour le remplacer en cas d'absence, & de cinq membres, du nombre desquels seront *un officier de justice, ou un membre d'un corps administratif* QUELCONQUE, *& un officier ou sous-officier de la garde nationale.*

Art. II. Aussi-tôt après la formation, chaque comité se procurera la liste de tous les honnêtes gens de son arrondissement; il en formera des divisions relatives à leur nombre, & déléguera un ou plusieurs citoyens pour

faire parvenir avec plus de célérité à chaque division les annonces que les circonſtances rendront néceſſaires.

Art. III. Chaque diviſion ſera compoſée de vingt à trente perſonnes, & diſtribuée dans la forme la plus avantageuſe à la réunion générale du quartier, & chaque délégué donnera aux membres de ſa diviſion la connoiſſance ou notice particuliere des perſonnes qui la compoſent, & chaque aſſocié indiquera de la même maniere au délégué les perſonnes dont la probité lui ſera connue, & qui, par leurs ſentimens ou leur déſir, ſont dignes d'être admis dans la ſociété des honnêtes gens.

Art. IV. Le chef de chaque quartier, ou ſon ſuppléant, indiquera le lieu du raſſemblement de ſon quartier, & celui du raſſemblement général, par l'entremiſe des citoyens qui auront été délégués.

Art. V. Il s'aſſurera d'un certain nombre de perſonnes, qui, en cas d'alarmes générales ou particulieres, s'uniront ſubitement à lui, & faciliteront le ralliement des autres citoyens du quartier.

Art. VI. La nuit fera l'objet des foins particuliers du comité ; il tâchera d'obtenir des citoyens que fucceffivement deux ou quatre d'entre eux fe promenent dans le quartier, & veillent à fa sûreté, depuis onze heures du foir jufqu'à deux heures du matin.

Art. VII. Chaque comité fera en forte que tous les membres de fon affociation puiffent, d'un moment à l'autre, par l'entremife des délégués, lui faire parvenir, foit le rapport de la nuit, foit toute autre connoiffance utile au bien public.

Art. VIII. Tout citoyen qui, par violence, fe trouvera attaqué dans fa perfonne ou dans fes biens, pourra donner les motifs de fa plainte, & elle fera foutenue d'une pétition, fi elle eft de nature à la faire naître.

Art. IX. Le cas d'alarme publiquement annoncé, le chef de chaque quartier & fon affociation prendront les armes, dans la forme ci-deffus indiquée.

Art. X. Après la réunion générale des quartiers, les chefs s'inftruiront des motifs de l'alarme publique, & ils fe porteront, avec les citoyens, où la néceffité les appellera, après les formalités que la loi prefcrit en pareil cas.

Art. XI. Si quelque hostilité particuliere nécessitoit l'usage de la force publique, le citoyen, qui le premier en seroit instruit, l'annonceroit à l'instant à son délégué, qui en feroit part au moment même aux membres du comité qui l'auroit choisi ; & le chef ou son suppléant, après s'être assuré de la nature & des circonstances du délit, useroit aussi-tôt des moyens propres à réunir tous les honnêtes gens du quartier.

Art. XII. Cet avertissement seroit donné avec sagesse & précaution, afin d'éviter l'inquiétude publique.

Art. XIII. Les citoyens du quartier étant rassemblés, se porteront, au besoin, au lieu du trouble, précédés *d'un officier de justice & d'un officier ou sous-officier de la garde nationale*, & leur donneront main-forte pour le faire cesser, par les moyens autorisés par la loi.

Art. XIV. Si l'émotion étoit considérable & pouvoit être susceptible de quelques suites inquiétantes, alors le comité du quartier enverroit un avertissement dans tous les autres quartiers, avec des instructions sur ce que la nécessité publique exigeroit, afin que l'on pût prendre des mesures légales pour arrêter les suites du désordre.

Art. XV. Les citoyens, une fois aſſemblés auront attention de ne point ſe ſéparer ſans néceſſité les uns des autres, de maniere à ſe prêter un ſecours mutuel; & ſi la nuit mettoit des obſtacles à leur réunion, ils ſe ſerviroient des moyens les plus prompts à ſe reconnoître.

Art. XVI. Les citoyens, dans tous les cas poſſibles, auront la plus grande attention à éviter toute inſulte particuliere; ils conſidéreront que leur réunion n'a pour but que d'aſſurer la tranquillité publique, & la protection que chaque citoyen doit attendre de la loi. Ils conſidéreront encore qu'une fois admis dans la ſociété des honnêtes gens, ils y ſont attachés par les liens de l'honneur, & que le ſentiment & leur propre intérêt leur preſcrivent le devoir de ne plus s'abſenter ſans en prévenir celui qui eſt délégué à cet effet, ainſi que de l'inſtant de leur retour.

NOMS

Des quatre-vingt-quatre personnes détenues au Château de Caen, depuis le 5 novembre 1791.

MM.

D'Héricy Vauffieux.
De Sourdeval.
Germain Levaillant.
De Bamont, *deux freres.*
Touftaint.
Blancmont.
Caignon des Acres.
Du Fay.
De Barbieres de Cairon.
D'Aumont.
De Longchamps.
Garrat.
Dumefnil de Saint-Denis.
De Maurey.
Rouffel.
De Marefcot.
Jolivet de Colomby, *quatre freres.*
De la Radiere.
Dagain.
Le Moine.
Vanembras.

MM.

De la Boderie, *deux freres.*
Guilbert.
Du Perré de Lifle, *deux freres.*
Frefnay.
Dubois, *deux freres.*
De Gonidec.
Midy.
Achard de St. Manvieu.
Marie Greville.
Achard de Vacogne.
Léveillé.
Brebiffon.
Bonvouft d'Aunay.
Payfant.
De Faydit de Terfac.
De la Tour.
Bauval.
De Try, *ancien député à l'affemblée nationale.*
Varignac.

De Saffray Vimont, *pere & fils.*
De Sainte-Marie.
Chandugué.
De Labbey, *pere & fils.*
Du Rocher, *deux freres.*
Besnard.
De Vaucouleurs.
Yvonnet.
Vauquelin de Saffy.
De Tailly.
Lanjeaffay, *pere & deux fils.*
Leziard de Keriolet.
Bayeux.
Le Harivel de Flagy.
Bataille.
De Lignery, *pere & fils.*
De la Pallu.
Billet.
Du Jardin.
Jeanne.
Le Maur, *pere & fils.*
Du Vivier.
Le Febvre.
Du Hauffey.
D'Aléchamps.
L'Abbé Bliniere.
Marmemars.
Caligny.
Godefroy de Boisjugan.
Blanchard de Seville.

La Bigne, *arrête le 25 novembre.*